

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 25 juin 2015.**

<b>DEPARTEMENT</b>
-
Meurthe et Moselle
<b>ARRONDISSEMENT</b>
N A N C Y
<b>CANTON</b>
GRAND COURONNÉ

L'An deux mil quinze, le vingt cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Michelle PICCOLI.

Etaient présents : MM PICCOLI NICOLA ANDRÉ PERROLLAZ HOUDRY OGIEZ DUSSIAUX PELTIER BADER ROYER LAGO WEHRLÉN CASTELA SIMON JEANDEL GAUCHÉ MARCHAL-BATT AMOUROUX PIGNOT HAUSERMANN BOHN ENEL

Absents excusés :

D. ZIETERSKI a donné pouvoir à F. PERROLLAZ  
N. JACOB a donné pouvoir à G. NICOLA  
M-L. MASSON a donné pouvoir à V. BADER  
V. BRETON a donné pouvoir à S. DUSSIAUX  
D. DEVITERNE a donné pouvoir à P. HAUSERMANN

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, S. PIGNOT ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre de Conseillers :

en exercice : 27

présents : 22

votants : 26

P. LAGO n'a pas pris part au vote  
pour : 26

contre : 0

abstention : 0

<b>OBJET</b>
Mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

*Nomenclature actes :*

*7.2.2 – Fiscalité : autres taxes et redevances*

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 01/07/2015 et que la convocation a été faite le 18/06/2015

Le Maire,




Rapporteur : G. NICOLA

Conformément aux articles L2333-6 à -16, Section 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappant les dispositifs publicitaires, conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

Les objectifs visés par cette taxe sont les suivants :

- Lutter contre la pollution visuelle commerciale dans les communes
- Assurer des recettes supplémentaires aux communes.

Toutefois, afin que cette taxe ne porte pas atteinte au petit commerce, une exonération des surfaces inférieures à 7m<sup>2</sup> est prévue par la loi, qui permet aussi d'instaurer par délibération une exonération jusqu'à 12m<sup>2</sup> de surface ainsi qu'une réfaction de 50% jusqu'à 20m<sup>2</sup>. Inversement, la loi organise une sur-taxation pour les surfaces importantes de plus de 20 et 50m<sup>2</sup>.

La commune de PULNOY n'ayant jamais instauré de taxe à la publicité, cette nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure est applicable après une délibération d'instauration prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour une application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il est donc proposé l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure par application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 comme le permet la Section 3 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par conséquent :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DECIDER l'application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

- D'APPLIQUER :

• pour les enseignes prévues à l'article 2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs actualisés avec :

- pour toutes les surfaces de 0 à 12 m<sup>2</sup> : exonération totale
- pour les surfaces de + de 12 m<sup>2</sup> jusqu'à 50 m<sup>2</sup> : 40 € par m<sup>2</sup>
- pour les surfaces de + de 50 m<sup>2</sup> : 70 € par m<sup>2</sup>

• pour les dispositifs publicitaires numériques < ou = à 50 m<sup>2</sup> : 55 € par m<sup>2</sup>

• pour les dispositifs publicitaires numériques de + 50m<sup>2</sup> : 100 € par m<sup>2</sup>

• pour les dispositifs publicitaires non numériques < ou = à 50 m<sup>2</sup> : 20 € par m<sup>2</sup>

• pour les dispositifs publicitaires non numériques de + de 50 m<sup>2</sup> : 40 € par m<sup>2</sup>

• pour les préenseignes < ou = à 50 m<sup>2</sup> = 20 € par m<sup>2</sup>

• pour les préenseignes de + de 50 m<sup>2</sup> = 40 € par m<sup>2</sup>

et ce, conformément à la loi du 4 août 2008.

Ces tarifs permettront d'assurer une équité entre les entreprises situées au sein du même territoire économique de la Porte verte. Actuellement, seules les entreprises situées à Essey-les-Nancy sont assujetties à la TLPE.

- Conformément aux articles L2333-9 et L2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif de base est de 20 € par m<sup>2</sup> (tarif permis pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants mais appartenant à un E.P.C.I dont la population est supérieure à 50 000 habitants). Celui-ci sera réactualisé à compter de 2016 et chaque année conformément aux articles L2333-11 et L2333-12,
- DE DIRE que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable conformément à l'article L2333-14 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008,
- DE RAPPELER que toutes les publicités extérieures, les dispositifs publicitaires, les enseignes et préenseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L581-19 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés préalablement à leur mise en place,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces correspondantes,
- DE DIRE que les recettes seront inscrites en crédit au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme son accord sur la proposition susvisée.

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

POUR COPIE CONFORME  
PULNOY, le 1<sup>er</sup> JUILLET 2015



Michelle PICCOLI